

TITRE I : OBJET

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions des statuts du Groupe de Recherches Sémiotique-Côte D'ivoire (GRS-CI).

TITRE II : MEMBRES

Article 2 : Sont membres du GRS-CI les personnes physiques s'étant acquittées de leur droit d'adhésion et cooptées selon les dispositions de l'article 4 des statuts.

Le montant de l'adhésion est payé en un seul versement au moment de l'admission. Il n'est pas remboursable.

Le droit d'adhésion s'élève à **20 000 francs** par enseignant-chercheur et chercheur en un seul versement et de **5000 francs** par doctorant et étudiant.

Article 3 : Le GRS-CI met à la disposition de ses membres les locaux et le matériel dont il dispose. L'usage des locaux et du matériel tient compte de la nature et des conditions d'utilisation de ceux-ci.

Article 4 : Il est interdit aux membres d'utiliser toute propriété du groupe (projet de recherche, information, logo, etc.) à des fins personnelles sans l'accord préalable du comité de direction.

Article 5 : La démission est possible à tout membre et à tout moment. Elle prend effet à compter de la date de réception, par le comité de direction, de la lettre de démission. Aucun membre démissionnaire ne peut exiger une part des biens du groupe.

TITRE III : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 6 : Peut être considéré comme faute disciplinaire :

Tout acte de nature à nuire la crédibilité, à l'honorabilité et à la notoriété du groupe ;
Tout refus de s'acquitter de ses cotisations (ordinaires ou extraordinaires)

Article 7 : Toute faute disciplinaire est susceptible des sanctions suivantes :

Avertissement-Blâme-Suspension-Exclusion.

Article 8 : Les décisions de sanctions sont prises par le comité de direction et ratifiées par le directeur exécutif après auditions du concerné.

Tout membre frappé par un blâme ou une suspension ne peut bénéficier d'une responsabilité dans la direction du GRS-CI.

La levée de toute sanction ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale sur demande écrite du membre.

TITRE IV : DISSOLUTION

Article 9 : La dissolution du GRS-CI ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la demande du comité de direction ou des 2/3 au moins des membres réguliers

Article 11 : En cas de dissolution, les biens documentaires du groupe vont à la bibliothèque de l'Université Félix Houphouët Boigny.

Fait à Abidjan, le 07 Mai 2016.